

Faire toute proposition favorisant l'exécution immédiate et effective des peines

Nous introduirons notre propos par la surprise de constater qu'au titre de l'administration pénitentiaire ne soit convié qu'un directeur des services pénitentiaires mais aucun personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, qui occupent pourtant une place centrale dans le processus d'exécution des peines, en établissement pénitentiaire mais aussi en milieu ouvert.

Ce choix nous semble être particulièrement révélateur de la place que vous accordez à la fonction de réinsertion dans l'exécution de la peine, mot figurant d'ailleurs dans le communiqué de presse en bout de course, après les termes « ferme », « immédiate » et « effectives ».

Nous considérons par ailleurs plutôt anachronique de s'inquiéter de la fermeté, de la rapidité et de l'effectivité des peines quand la France fait face à une surpopulation carcérale sans précédent avec 80792 personnes détenues au 1^{er} décembre 2024 sans augmentation parallèle avec la délinquance, ce que toutes les enquêtes de victimation confirment.

Les causes de cette inflation carcérale sont régulièrement explorées. Annie Kensey¹, démographe, mettait en lumière l'allongement de la durée des détentions comme principal facteur explicatif : plus de 10 mois en moyenne (contre 4,5, par exemple, en Allemagne).

Parallèlement, le nombre de personnes placées sous main de justice – c'est-à-dire écrouées « hébergées » en établissement mais aussi faisant l'objet d'une mesure de milieu ouvert (sursis probatoire, contrôle judiciaire, mesures de surveillance électronique, TIG...) - est également en augmentation constante. C'est ainsi plus de 177000 personnes qui sont suivies en milieu ouvert en juin 2024²

Quelle conclusion en tirer ? Si la délinquance n'augmente pas mais qu'il y a toujours plus de personnes incarcérées et condamnées, c'est donc qu'on condamne plus, en nombre et en durée.

Qu'est ce que cela signifie, sinon que la justice est bel et bien (trop) ferme ? Que des responsables politiques indiquent le contraire n'engage que leur responsabilité.

Par ailleurs s'agissant de la prétendue non exécution des peines, au regard des derniers chiffres consolidés, en 2022, 55 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par un tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement et pour 87 % lorsqu'elles sont prononcées lors d'une comparution immédiate.

Dans la part des peines non exécutées immédiatement, il faut évidemment comptabiliser celles, les plus courtes, qui feront l'objet d'un aménagement après le jugement par le juge de l'application des peines (entre 15 % et 26 % selon le quantum).

S'il est nécessaire de le rappeler, une peine d'emprisonnement exécutée dans le cadre d'un aménagement de peine, est une peine exécutée.

[1"On se retrouve avec des peines à rallonge" : pourquoi la surpopulation carcérale atteint un niveau sans précédent en France](#)

[2Statistiques trimestrielles de milieu ouvert | Ministère de la justice](#) 2^e trimestre 2024

Pour les peines supérieures à 2 ans, dont on peut légitimement penser qu'elles viennent sanctionner des infractions plus « graves », elles sont immédiatement mises à exécution dans 88 % des cas.

Le « stock » de celles qui ne le sont pas est pour partie donc lié aux délais normaux d'aménagement et pour lesquelles, bien souvent, le SPIP est saisi et donc la personne déjà placée sous main de justice.

La supposée non exécution des peines nous semble donc fléchir à la lumière de la réalité statistique.

Une double confusion est enfin ici entretenue : celle entre inexécution des peines et délais d'exécution – qui certes, pourraient connaître des améliorations à la faveur d'un accroissement de moyens humains et financiers – et celle entre exécution d'une peine et exécution en détention. Nous estimons que ces confusions sont entretenues auprès de l'opinion publique qui n'a par définition que peu de connaissances « techniques » de la justice et auprès de laquelle des explications davantage pédagogiques que démagogiques seraient à même de modifier le sentiment de défiance envers l'institution.

Si des améliorations sont évidemment possibles, elles ne sauraient se concrétiser sans des moyens d'ampleur, notamment, en terme RH, pour tous les acteurs de la chaîne pénale (et notamment les SPIP).

• Exécution immédiate

A- Personne non comparante

1. **En cas d'absence à l'audience de la personne poursuivie ou de son représentant devant le tribunal, alors qu'elle a déclaré une adresse, eu connaissance de la date de l'audience (COPJ remise ou citation réceptionnée (pas de NPAI) et qu'elle n'a pas formulé de demande de renvoi, pourrait-on considérer que le jugement est contradictoire et non CAS ? Si oui, pour quel type d'affaire ? Quelles conséquences si le dossier devait pour un motif extérieur à la personne prévenue, être renvoyé ?**

Le principe du contradictoire est un principe fondamental du droit et vient consacrer le droit à un procès équitable. C'est pour cette raison que le principe d'une signification personnelle de la décision de condamnation a été introduit dans le code de procédure pénale par la loi du 9 mars 2004 afin de mettre en conformité notre droit avec la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme relative au droit à un procès équitable.

La procédure de signification par huissier est entourée de nombreuses garanties et le délai d'appel ne court qu'à partir de cette signification.

Considérer qu'un jugement est contradictoire alors même que la personne poursuivie ou son conseil était absent à l'audience, quand bien même cette absence ne serait pas consécutive à un défaut de citation, va à l'encontre du droit à un procès équitable. La CGT IP est fermement opposée à l'assimilation des jugements contradictoires à signifier à ceux réellement contradictoires, quel que soit le type d'affaire. La garantie des droits fondamentaux ne saurait être sacrifiée ou remise au second plan au nom de considérations pratiques, budgétaires ou dans une optique du « vite exécuter ».

2. Accepteriez-vous de déployer « mon suivi Justice » pour faire baisser le taux d'absence aux convocations ?

Nous envisagerons la réponse à cette question sous l'angle des SPIP, au sein desquels « mon suivi justice » est déjà partiellement déployé.

Les personnels de SPIP sont en quasi totalité équipés de téléphones portables à usage professionnel et, depuis la pandémie de covid, d'ordinateurs ultra-portables. Ces nouveaux moyens de communications viennent s'ajouter à ceux déjà existants (courrier, téléphone) et permettent une multiplicité des voies de communications avec les usagers afin qu'ils soient présents aux convocations.

Les études qualitatives du déploiement de cette application dans les SPIP affichent une baisse du taux d'absentéisme autour de 30 %. Ce chiffre nous semble devoir toutefois être considéré avec prudence puisque les données utilisées pour mesurer les taux de présence aux convocations avant l'utilisation sont peu voire pas fiabilisées.

En outre, l'appliquatif a été développé en dehors des applicatifs métiers pré-existants avec aucune compatibilité. Son utilisation implique donc des manipulations supplémentaires pour les professionnels, professionnels dont les tâches ne font toujours que se multiplier et ce à moyens constants.

Enfin, la problématique de l'illectronisme de certains de nos usagers doit être prise en compte tout comme son consentement et la sécurisation des données à envisager.

3. En cas de non comparution à l'audience, rendre les décisions exécutoires par leur transmission dématérialisée (mail, SMS) serait-il pertinent ?

La transmission dématérialisée de décisions pose à notre sens d'importants enjeux en termes de confidentialité et de sécurisation des données. En outre, pour bon nombre de justiciables, l'accès aux nouvelles technologies n'est pas aisé voire à mille lieux de leur quotidien.

Se pose également la question pour les personnes préalablement détenues qui n'ont de toute manière, accès ni à un téléphone ni à un ordinateur.

Rendre exécutoire une décision par un simple mail ou un SMS viendrait à notre sens éloigner encore davantage l'institution des justiciables en potentialisant une fracture numérique déjà présente.

B- Prononcé des modalités de l'aménagement de peine à l'audience

4. Pensez-vous que la permanence d'orientation pénale (POP) devrait-êtré repensée ? Le cas échéant, la POP pourrait-elle intervenir avant le défèrement, au cours de l'enquête, pour anticiper le recueil des éléments nécessaires à la prise de décision et permettre au tribunal de rendre une décision plus rapidement

exécutoire ? A cette fin, que pensez-vous de la constitution, autour du service de traitement en temps réel, d'un plateau technique d'urgence réunissant un membre du SPIP, des associations d'aide aux victimes, des associations habilitées, les avocats de permanence ou les avocats concernés, ... ?

La permanence d'orientation pénale est une tentative (parfois vaine) de gérer de façon humaine l'urgence judiciaire.

Urgence parce que le traitement en temps réel est venu automatiser la réponse pénale et par extension le volume des comparutions immédiates, pourtant originellement prévue pour les cas graves. Dans ces conditions d'urgence, aucune enquête, dans des délais si contraints, ne saurait suffire à récolter des informations si ce n'est exhaustives au moins suffisantes pour permettre une décision éclairée du magistrat. Recueillir des informations prend inévitablement du temps, d'autant que les personnes quittent rarement leur domicile avec leur contrat de travail, une attestation de leurs horaires de travail, un justificatif de domicile, leurs justificatifs médicaux et qu'ils n'ont pas accès à leur téléphone portable, privant de fait l'enquête des vérifications que le magistrat estime nécessaires pour le prononcé d'un aménagement de peine (le plus souvent, travail et logement, ce qui pourrait faire l'objet d'un autre développement tant beaucoup d'éléments relatifs à la situation de la personne pourraient être pris en compte).

La CGT IP est opposée au développement tous azimuts du traitement en temps réel qui est premier producteur d'incarcération, qui n'est autre qu'une automatisation du jugement, éloignée des considérations de justice, d'individualisation et d'humanité mais qui est aussi générateur d'une charge de travail conséquente pour les magistrats du parquet mais aussi du siège. Aussi, à notre sens, les notions de rapidité et d'individualisation (préalable nécessaire à toute décision) nous semblent incompatibles, quand bien même divers professionnels seraient regroupés sur un « plateau technique » sauf à repenser la place accordée au TTR en ne le réservant qu'aux situations urgentes ET graves.

A défaut, des outils à disposition des magistrats pour recueillir les éléments essentiels au prononcé d'une peine individualisée existent déjà : l'ajournement aux fins d'investigations, l'ajournement avec probation ou le renvoi au JAP pour qu'il se prononce sur l'aménagement.

Si le dernier ne semble visiblement pas répondre à l'objectif de la volonté d'un discours politique de fermeté (objectif que nous déplorons pas ailleurs comme expliqué en introduction), le premier et le second sont en revanche de nature à se prononcer sur la culpabilité, à confier l'accompagnement de la personne au SPIP, sous la forme d'une détention provisoire, d'une ARSE ou d'un contrôle judiciaire, étant précisé dans l'article 132-70-1 qu'en cas de comparution immédiate, seule une détention provisoire est prévue.

A ce titre, nous affirmons que de favoriser le contrôle judiciaire et de ne réserver l'ARSE ou la détention provisoire qu'aux cas où les éléments de procédure font émerger les conditions énumérées à l'article 144 du CPP et à ne pas restreindre les possibilités à la DP dans le cadre des comparutions immédiates puisque, comme vu plus haut, en raison de la généralisation du TTR elles sont devenues majoritaires et ne concernent plus seulement des affaires simples où les faits sont reconnus. Aussi, il nous semble qu'une refonte de l'article 132-70-1 dans sa version d'avant 2020 est pertinente.

Une autre piste à envisager consisterait également à privilégier la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) concomitamment à une saisine du SPIP pour évaluation globale de la personne et de sa situation. Il s'agirait ainsi à l'audience de disposer de tous les éléments sur la situation de la personne pour prononcer une peine aux modalités adaptées. Le temps dévolu par exemple dans le cadre des 723-15 pourrait être transposé en amont du prononcé de la peine.

Concernant la présence du SPIP sur un plateau technique d'urgence cela nous semble tout à fait hors de propos et avoir des conséquences RH que l'administration n'est pas en capacité d'assumer (164 TJ, 365j par an donc au moins 300 ETP hors récupération des interventions les week-ends et sans prendre en considération la taille des juridictions ce qui ferait exploser ce chiffre). Étant donné le nombre de postes déjà vacants dans le corps cela ne devrait en aucun cas constituer une priorité.

5. Serait-il pertinent de revoir le partage des compétences entre le SPIP et les associations ?

La CGT IP est opposée à la délégation des missions régaliennes de service public du SPIP à l'associatif de manière générale. Les agents du service public pénitentiaire sont soumis à un code de déontologie, passe un concours, font l'objet d'une enquête de moralité et sont les seuls à même de garantir l'effectivité des valeurs d'intérêt général, de lien social et d'égalité de traitement de tous.

Les règles européennes de probation (REP) insistent d'ailleurs sur la nécessité, pour les agents chargés des missions d'insertion et de probation, d'une formation spécialisée et d'une habilitation à agir dans le respect de la loi, de l'éthique, des principes de l'institution et du code déontologique. Seuls les corps des personnels d'insertion et de probation répondent à ces exigences.

L'absence d'enjeux d'auto-alimentation de leur activité est également gage d'objectivité, là où il n'est pas rare que les associations fassent des propositions vers leurs propres dispositifs, souvent des stages – évidemment payants – que parfois le SPIP dispense lui-même et ce à titre gratuit.

Le décret portant statut particulier du corps des CPIP consacre leur « expertise en matière de décisions de justice (...) et leur contribution à la politique d'individualisation des peines ». Sans méjuger le travail qui peut être fait par les associations dans le cadre par exemple des enquêtes sociales rapides, les CPIP possèdent une technicité particulière et unique en matière de déroulé (et d'exécution) des peines du fait d'une formation de deux ans et parce que c'est leur quotidien de travail, qu'aussi ils doivent retrouver toute leur place dans le présentiel et être prioritairement sollicités dans cette phase. Cette présence renforcée du SPIP permettrait également des mesures trop peu prononcées (contrôle judiciaire, libération conditionnelle ab initio...) en raison encore une fois du déroulé frénétique des comparutions immédiates ou du peu de connaissance des associations habilitées de ces mesures qu'elles ne prennent pas en charge.

En pratique également, il n'est pas rare que ces associations contactent le SPIP pour rédiger leurs ESR, manquant de fait d'informations, notamment lorsque le prévenu est déjà accompagné par le SPIP. Nous trouvons cela extrêmement dommageable de les financer pour

qu'une grande partie de leur travail découle d'informations que le SPIP a déjà en sa possession.

La CGT IP dénonce la privatisation des missions du SPIP au plus offrant ou au plus influent comme c'est le cas depuis plusieurs années (suivi de mesures confié à des structures associatives tentaculaires, ATIGIP, développement du Label qualité...).

A aucun moment un réel bilan n'a été fait de ces délégations à l'associatif, quelle qualité dans le suivi des mesures présentencielles ? Quelle formation pour les salariés de ces associations ? Quelle doctrine en termes d'accompagnement ? Quel nombre de mesure par contrôleur ?

Pour la CGT IP il est plus urgent de reconnaître le caractère régalien des missions du SPIP et valoriser le savoir-faire et la compétence de ses agent.e.s et de mettre un coup d'arrêt à la délégation ou externalisation des missions. Cette pratique ne repose sur aucun souci de cohérence ou de qualité des prises en charges mais n'a vocation qu'à pallier un manque de moyens suffisants alloués aux SPIP.

C- Remise de la convocation à l'audience

6. Quel(s) levier(s) pourrai(en)t être actionné(s) pour accompagner la personne condamnée à l'issue de l'audience pour l'accompagner dans l'exécution de la décision, notamment en lui remettant les convocations :

a) **Revoir l'organisation du temps de travail dans la juridiction, afin de permettre une présence du greffe au BEX, en dehors des horaires habituels d'ouverture des services, si l'état des effectifs le permet ?**

Nous estimons que ce n'est jamais aux organisations de travail de s'adapter à des procédures erratiques ou chronophages. Les comparutions immédiates peuvent se terminer à des heures indues en raison du nombre de situations à juger. Il nous paraît inconcevable de demander au greffe d'être présent au BEX jusque dans la nuit sans entrer en contradiction avec l'exception que doivent constituer les heures supplémentaires ou le travail de nuit.

b) **Mettre en place un QR code permettant à la personne condamnée d'avoir accès par elle-même à toutes les informations utiles, et procéder de manière dématérialisée au paiement des sommes dues ?**

Pas de difficulté sur le principe, à condition que ce soit seulement une manière de procéder parmi d'autres afin de ne pas pénaliser les personnes peu à l'aise avec l'outil numérique ou celles particulièrement précarisées.

Ce sont également les difficultés de fonctionnement du Trésor Public en lui-même qui compliquent souvent le paiement des sommes dues, notamment s'agissant d'un public déjà en difficulté : retards d'enregistrement de la créance, difficultés d'accès (horaires d'ouverture, temps d'attente sur place, accessibilité en transports en commun, absence de centralisation des dettes en cas de créance dans plusieurs TP...).

Les délais propres aux juridictions, car le retard d'enregistrement des créances vient aussi de la transmission tardive des relevés de condamnation ou des jugements, est aussi un élément à prendre en compte et que l'instauration d'un QR code ne saurait résoudre, au contraire de

moyens humains renforcés dans les juridictions.

c) **Prévoir d'autres relais en fin d'audience pouvant notamment être assurés par :**

- **Un membre du SPIP**
- **Un délégué du procureur**
- **Un commissaire de justice**

Nous ne répondrons à cette question que s'agissant des SPIP.

A l'image de la présence d'un personnel du SPIP sur un plateau technique d'urgence cité plus haut la présence d'un CPIP ne nous apparaît pas réaliste.

Sur le fond, dans le cadre de sortie d'audience, c'est tout l'objet des convocations 474. Une remise de convocation devant le SPIP est censée être faite dès la sortie d'audience par le BEX pour mise en place de la mesure. Des travaux peuvent être menés sur l'amélioration des canaux de communication entre SPIP et greffes correctionnels, voir entre SAP et greffes correctionnels, pour éviter d'éventuels loupés conduisant à des délais. Toutefois le cadre législatif et réglementaire nous semble déjà exister en la matière.

- **Exécution effective**

A- Formalisation du jugement

7. Les délais de l'article 453 al. 2 du cpp sont-ils respectés ? Serait-il envisageable de considérer en absence d'appel, que les notes d'audiences comportant une motivation succincte valent jugement (qui pourrait être celle lue à l'audience pour expliquer la condamnation et la peine prononcées), afin d'améliorer la mise en état des pièces d'exécution ?

Nous ne saurions répondre à la première question avec certitude mais il est - malheureusement- fréquent que nous soyons saisis de mesures, notamment en milieu ouvert, sans aucune pièce judiciaire, notes d'audience comprises.

En effet, l'article 474 prévoit désormais que la convocation remise par le BEX vaut saisine du SPIP en matière de sursis probatoire, il en va de même pour la convocation dans le cadre de l'article 741-1 du CPP pour les sortants de détention. La mise en place du suivi judiciaire se fait donc dans la majorité des cas sans ces pièces judiciaires.

Par ailleurs, la motivation est un élément essentiel de la décision pénale notamment pour la compréhension de la condamnation. Le juge tranche en fonctions des faits, des preuves, des règles applicables. Se priver d'une motivation adaptée prive de ces éléments de compréhension de la condamnation mais aussi des éléments utiles pour l'exercice d'une voie de recours.

En outre, la communication des coordonnées ainsi que le détail des obligations et interdictions sont des préalables indispensables à la bonne exécution d'une mesure de justice.

Enfin, le jugement est un outil à part entière dans le travail des CPIP. Il peut être lu, relu avec la personne condamnée notamment dans le cadre du travail sur les faits. Des notes, d'audiences, souvent manuscrites, ne sont pas adaptées dans ce contexte.

8. Quelle mesure permettrait de rendre plus fluide et rapide la formalisation d'une décision de justice ?

Nous laisserons les représentants des personnels des services judiciaires répondre plus en avant à cette question qui les concerne davantage mais il nous semble de toute manière impossible d'améliorer la célérité de la formalisation des décisions de justice sans des recrutements et des moyens. Pour accélérer un processus, il faut de fait modifier l'un des paramètres. A défaut de moyens, dont nous savons que l'exercice budgétaire ne permettra probablement pas de dégager, la seule marge de manœuvre envisageable concerne le volume des décisions de justice. Aussi, nous estimons qu'en finir avec la systématisation et/ou l'aggravation de la réponse pénale à tous les faits de société est une piste intéressante, à la condition qu'elle se fasse dans le respect des principes fondamentaux. Nous sommes donc favorables à la dépenalisation de certains comportements et non à la déjudiciarisation. Sous couvert de simplification, le transfert de pouvoirs judiciaires entre les mains de la police et de la gendarmerie, comporte un risque de sanction arbitraire. C'est un acte de défiance envers l'autorité judiciaire, attentatoire à la séparation des pouvoirs et à l'État de droit. Cette pénalisation automatique, sans contact humain, sans recours effectif à un juge, sans accès à la défense produit une érosion supplémentaire du sens de la justice et un sentiment d'injustice aux personnes ainsi réprimées.

Cela contribue d'autant plus à détériorer les relations entre la police et la population ainsi que la confiance dans les institutions de la République.

Aussi, nous estimons qu'il est nécessaire d'engager une réflexion quant à la dépenalisation de certaines infractions dont le traitement ne permet pas de protéger davantage la société et qui ne nous paraissent pas « porter le plus gravement atteinte à la probité et à la confiance publique » : l'usage de stupéfiants (inefficacité largement documentée), l'outrage (qui bénéficie malheureusement d'une présomption de légitimité), dégradations mineures (déjà préconisé par la conférence de consensus en 2013), etc.

B- Transmission des pièces d'exécution

9. Serait-il pertinent de mettre en œuvre des circuits courts pour la transmission par le greffe des pièces d'exécution concernant certains contentieux et de prévoir des délais unifiés, y compris par la voie dématérialisée (PPN) ?

10. Comment accélérer la transmission des pièces aux services compétents dans l'hypothèse où la personne condamnée habite en dehors du ressort de la juridiction qui l'a condamnée ? Le plateau technique présenté supra pourrait-il y

contribuer (du fait de la présence du SPIP en son sein) ? La procédure pénale numérique pourrait-elle également être adaptée à cette fin ? (Par exemple transmission dématérialisée des notes d'audience au JAP)

Ayant déjà pu faire part de nos observations quant à la présence du SPIP au sein d'un plateau technique d'urgence, nous répondons succinctement en réponse à ces deux questions.

La transmission par la voie dématérialisée entre services et entre professionnels nous semble s'inscrire dans une évolution générale de la place du numérique. A la condition que cela s'accompagne de formations, de discussions notamment de l'impact sur les organisations de services et de la dotation d'outil efficaces et adaptés, nous n'y sommes pas opposés.

La dématérialisation ne résout pas tout : si on n'a pas les pièces c'est bien souvent qu'elles n'existent pas (temps de rédaction) et les greffes correctionnels sont noyés.

11. Comment mieux intégrer la purge des situations pénales dans la lutte contre la surpopulation carcérale ?

La purge des situations pénales est une compétence du Parquet : ils doivent vérifier la situation dès réception de la fiche pénale, or ils se reposent très souvent sur le greffe pénitentiaire. Il s'agit encore une fois d'un transfert de charge ET de responsabilité du judiciaire sur la pénitentiaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions issues de la loi du 22 décembre 2021, a été rappelé l'importance de vérifier, dès la mise à l'écart, la mise à jour de la situation pénale des personnes écrouées.

En pratique, cette vérification reste difficilement réalisable dès la mise à l'écart et intervient préalablement à l'examen de la situation individuelle de la personne en CAP ou suite à une requête déposée et donc à une échéance importante pour la personne dans le cadre de l'exécution de sa peine. Cette purge de la situation pénale accolée à une CAP ou une requête engendre un certain nombre de difficultés : modification des dates de fin de peine au dernier moment, requête ou LSC voire PS devenant hors délai... ce qui est très insécurisant tant pour les personnes détenues que pour les personnels et qui peut mettre à mal des projets de sortie pourtant élaborés.

Parallèlement, cette purge des situations pénales engendre une augmentation mathématique des durées d'incarcération puisqu'ayant pour conséquence de porter à l'écart des peines qui étaient susceptibles d'être aménagées.

D- L'appel

12. Serait-il envisageable de prévoir la procédure de CRPC obligatoire en appel quand il ne porte pas sur la culpabilité afin de permettre d'exécuter la peine plus rapidement ?

Il convient tout de même de rappeler que l'article 502 du code de procédure pénale dispose que « le prévenu qui a limité la portée de son appel sur l'action publique aux peines

prononcées dans les conditions prévues au présent alinéa peut, selon les modalités prévues au premier alinéa, revenir sur cette limitation dans un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel ; si l'affaire est audiencée en appel avant ce délai d'un mois, il peut revenir sur cette limitation au moment de l'audience ». Aussi, rendre obligatoire la procédure de CRPC lorsque l'appel ne porte pas sur la culpabilité nous paraît difficile à mettre en place.

En outre, la CRPC implique par essence que le prévenu reconnaisse sa culpabilité ce qui n'a ni légalement ni philosophiquement le même sens que d'avoir été reconnu coupable en première instance et de limiter la portée de l'appel à la peine prononcée. Se pose enfin les conséquences lorsqu'un appel incident du Parquet. Une peine plus lourde pourrait alors être prononcée dans le cadre d'une CRPC, sans aucun respect du contradictoire ?

E- Exécution de la mesure

13. Faudrait-il revoir le rôle du JAP en milieu ouvert ? Juge de l'incident ou doit-il être plus largement le garant de la continuité du parcours de réinsertion et de prévention de la récidive ?

Le JAP juge de l'incident est une conséquence de la surpopulation à l'œuvre également en milieu ouvert et de l'aspect « contrôle » accru en raison du développement, entre autres, de la surveillance électronique.

Il est juge de l'incident par nature, c'est lui qui va venir sanctionner le bris de probation ou les carences des probationnaires le cas échéant et il ne pourrait en être autrement. Il ne devrait en revanche pas être uniquement le juge de l'incident. Plusieurs mesures chronophages en termes d'application des peines (DDSE notamment) impliquent un nombre conséquent d'actes professionnels pour les personnels des SPIP et de décisions incidentes pour les JAP (suspension, modifications horaires, changement de lieu d'assignation, permission...). Dans une optique de priorisation, ce sont donc les incidents qui doivent être traités en premier.

Une diminution de ces mesures de contrôle, à la faveur par exemple de la création d'une peine de probation, pourrait être de nature à recentrer le travail du SPIP mais aussi des JAP autour des personnes dans la globalité. Cela pourrait également permettre d'envisager le rôle du JAP d'un point de vue positif : il pourrait utilement par exemple rencontrer les usagers pour appuyer leur bonne évolution (c'est une demande qui revient notamment de la part des personnes pour lesquels la mesure arrive à échéance). Plus de moments tripartites JAP SPIP usagers pourraient être aussi imaginés.

Encore une fois la question des moyens humains investis dans l'exécution et l'application des peines nous apparaît être le préalable indispensable à toute réflexion, sans quoi il s'agirait uniquement de transférer des compétences. En l'espèce, il ne nous apparaît pas possible pour des raisons de droit de la défense et de nécessité de contradictoire de transférer la gestion de l'incident qui est par nature une compétence juridictionnelle et non administrative en raison des conséquences qu'elle peut avoir sur la liberté du probationnaire.

14. Faudrait-il d'une part, promouvoir les mesures de politique pénale et les dispositifs incitatifs qui renforcent l'effectivité de l'amende en conditionnant l'examen par les parquets des requêtes en matière d'exécution des peines ou en demande d'aménagement de peine à l'apurement du compte amendes des personnes concernées, et d'autre part, envisager de conditionner certains mécanismes au paiement de l'amende ?

Conditionner quoi que ce soit à l'apurement du compte amendes nous paraît peu adapté aux profils socio-économiques de la plupart des personnes prises en charge et viendrait, encore une fois, faire les faveurs d'une justice de classe et répercuter les inégalités déjà présentes au lieu de chercher à les combler, à rétablir une certaine justice sociale.

En outre, il est déjà prévu que le non paiement des amendes, lorsqu'elles sont délictuelles et supérieures à 2000€, peut être sanctionné par une contrainte judiciaire dont la durée varie selon le montant dû.

Nous tenons à alerter vivement sur ce type de dispositif qui ne viendrait qu'accentuer une surpopulation carcérale ayant déjà dépassé un seuil critique depuis trop longtemps.

Enfin, il n'est déjà pas rare que les parquets mettent déjà en avant l'apurement du compte amendes dans les avis rendus.

15. Quels sont les dispositifs les plus adéquats pour assurer un lien efficace entre l'exécution de la peine et la reconduite à la frontière (mise en place d'un système à 2 niveaux : expulsion comme peine principale avec une peine prévue en amont en cas de de retour sur le territoire...) ?

Précisons tout d'abord que plusieurs études ont conclu à l'absence d'impact de l'immigration sur la délinquance (CEPII, avril 2023).

Nous laisserons les magistrats répondre à cette question de leur point de vue mais faire d'une expulsion une décision judiciaire nous paraît être un changement de paradigme lourd de sens.

Nous nous posons la question du sens même de l'intervention de la justice pénale en matière d'expulsion. Il s'agit d'un mélange des genres (administratif/judiciaire) potentiellement dangereux s'il était généralisé.

En outre, cela vient réduire la commission d'une infraction à une responsabilité individuelle, en l'occurrence celle de l'étranger, sans nullement se poser la question de la responsabilité sociale.

Enfin, nous doutons de l'effectivité d'une telle mesure et de la capacité d'une grande partie des préfetures à faire exécuter ces peines d'expulsion.

**Favorisant le prononcé et l'exécution des peines courtes
d'emprisonnement**

16. Serait-il envisageable de faire varier au-delà de 5 jours (pour un maximum de 25 jours, qui relèverait de la décision du tribunal au moment de son prononcé) la durée du mandat de dépôt en cas de peine aménagée ab initio en semi-liberté ?

Nous nous opposons à cette proposition, dont l'objectif envisagé mériterait en outre d'être explicité.

Si une décision de semi-liberté ab-initio est prononcée, on peut légitimement supposer que c'est parce que la situation globale du condamné présentait des éléments à préserver (emploi, formation, impératifs familiaux...) et que la personne a offert les garanties suffisantes au prononcé d'un aménagement, ce qui interroge même un mandat de dépôt dans ce cas. Aussi, 25 jours de mandat de dépôt, considérant les conséquences néfastes qu'ils peuvent emporter sur ces différents pans nous paraissent exorbitants, d'autant que les vérifications nécessaires sont bien moindres que dans le cas, par exemple, d'une DDSE.

17. Le rétablissement de la possibilité pour le juge de prononcer des peines d'emprisonnement inférieur à un mois et l'abrogation de la quasi-obligation d'aménager les peines de moins d'un an seraient-ils de nature à favoriser le prononcé de courtes peines d'emprisonnement ?

La LPJ de mars 2019 avait entre autre pour objectif de promouvoir l'aménagement de peine ab initio, c'est-à-dire « dès le début », donc directement à la barre en interdisant les peines de moins d'un mois, en obligeant l'aménagement des peines comprises entre un et six mois « sauf impossibilité » et en consacrant le principe de l'aménagement des peines de six mois à un an « si les conditions et la situation le permettent ». Sous couvert d'une volonté de lutter contre le suremprisonnement, cette loi pose en réalité deux problèmes.

D'une part, elle vient limiter les possibilités pour le magistrat d'aménager les peines au-delà d'un an et inférieures à deux ans, comme le prévoyait pourtant les dispositions législatives jusqu'alors.

D'autre part, ce que l'on qualifie « d'effet de bord ». Puisque les peines inférieures à 6 mois doivent obligatoirement être aménagées, certains juges ont augmenté le prononcé de peines supérieures à 6 mois (afin d'échapper à cette obligation) mais aussi celles supérieures à 1 an. La cour des comptes, dans un rapport de 2023³, confirme cet effet de la LPJ, à rebours, donc, de l'objectif affiché.

Ces réformes ont eu pour effet d'augmenter le quantum moyen des peines d'emprisonnement prononcées.

Il y a un consensus international sur l'inutilité des courtes peines d'emprisonnement, le rétablissement de ce type de mesure nous apparaît aller à l'encontre de la recherche et du bon sens.

Nous rappelons encore une fois la situation déjà dramatique des maisons d'arrêt françaises, ce type de mesures ne viendrait qu'empirer une situation déjà assez explosive.

L'inefficacité des courtes peines est nécessairement renforcée par la situation de surpopulation

³Cour des comptes, rapport public thématique d'octobre 2023 «Une surpopulation

carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question »

des maisons d'arrêt. Coexistence de profils (condamné, prévenu, criminel, délictuel), accessibilité au travail, à la formation, aux dispositifs d'insertion, prise en charge du SPIP et préparation à la sortie dégradées, surveillance de l'administration pénitentiaire diminuée, tous ces éléments ne font qu'accentuer les effets désocialisants de la prison et favorisent la mise en place de conditions favorables à la commission de nouvelles infractions à la sortie.

Favorisant le prononcé et l'exécution des peines alternatives

18. Une peine de probation autonome englobant l'ensemble des peines dites alternatives existant aujourd'hui vous paraît-elle devoir être envisagée ? Dans l'affirmative, comment l'envisagez-vous, quelle place serait réservée aux différents acteurs, juge correctionnel, JAP et SPIP, et quelles en seraient les modalités permettant d'assurer l'acceptabilité de cette peine par les professionnels et les citoyens ?

La peine de probation suppose la confiance de ceux qui la prononcent et des justiciables, quels seraient les outils de cette nécessaire confiance selon vous ?

La question présente en elle-même une contradiction : une peine alternative à l'incarcération n'est de fait pas autonome de l'incarcération.

La CGT IP revendique de longue date la création d'une peine autonome de probation, décorrelée de toute référence à l'incarcération.

Dans un avis rendu, le Conseil Économique Social et Environnemental partage cette revendication et le préconise, s'inspirant de la contrainte pénale, mais sans lien avec l'emprisonnement, soumettant la personne condamnée à des obligations adaptées à sa situation et en lien avec le dommage qu'elle a causé.

Instituée par la loi du 15 août 2014, la possibilité de la contrainte pénale avait été étendue en 2017 à tous les auteurs de délits punis d'emprisonnement. Elle soumettait le condamné à un ensemble d'obligations et d'interdictions et à un accompagnement soutenu pendant une durée qui pouvait aller jusqu'à 5 ans.

La création de la contrainte pénale faisait écho à une proposition de la Conférence de consensus préconisé la création d'une nouvelle peine totalement déconnectée de la prison et même de la menace de la prison, cela n'a finalement pas été le cas dans la loi. En tout état de cause, la loi du 23 mars 2019 a supprimé la contrainte pénale et l'a en quelque sorte « remplacée » par le sursis probatoire. La contrainte pénale ne concernait au 1er juillet 2019 que 2376 personnes, ce qui a pu contribuer à sa suppression sans qu'une évaluation sérieuse des avantages et inconvénients de cette procédure n'ait été réalisée, et sans véritable réflexion sur les raisons de cette faible utilisation. Cela montre, en tout cas, la difficulté de remettre en question la centralité de la prison, et surtout de mettre en place dans les juridictions une peine imposant une implication croisée des magistrats (du parquet et du siège), des personnels des SPIP et des établissements pénitentiaires.

S'agissant des modalités pratiques, nous défendons l'idée que la juridiction de jugement ne puisse pas définir a priori les obligations ce qui entraînerait le risque qu'elles le soient de

façon automatique, uniquement liées au motif de condamnation et dont on sait qu'elles manquent parfois de pertinence (par exemple ILS=> obligation de soins). Ces obligations seraient plutôt fixées par le JAP après évaluation globale par le SPIP et ajustables en cours de mesure.

De la même manière, nous estimons que la juridiction de jugement ne doit pas non plus prévoir de peine subsidiaire en cas de manquement.

Pour des raisons tout autant pratiques, de respect de l'individualisation, que philosophique, nous soutenons une telle création. Toutefois, cela devrait impérativement s'accompagner de moyens suffisants pour les SPIP, les conseillers étant toujours très loin des normes européennes de charge de travail et du nombre des prises en charge.

Pour rappel, le SPIP est le seul service à accompagner l'ensemble des condamnés et les peines exécutées en milieu ouvert représentent les 2/3 des peines prononcées, une meilleure visibilité, centrée sur cette part majeure est nécessaire. Du courage politique nous semble à cet égard absolument indispensable.

Un vrai travail d'explication de la refonte de l'échelle des peines est indispensable. Pour une meilleure acceptation de cette nouvelle peine autonome et décorrélée de l'emprisonnement, nous estimons que la peine maximale prévue pour certains délits soient cette peine autonome et non une peine d'emprisonnement. Il pourrait pertinemment être envisagé d'en exclure certaines infractions et notamment certains crimes (viol, crime à l'encontre d'un mineur...) comme c'est le cas en Belgique.

Faire toute proposition permettant de maîtriser la surpopulation carcérale dans le respect des décisions de l'autorité judiciaire et de l'exigence d'effectivité des peines.

19. Faut-il continuer à maintenir les dispositions du CPP faisant un lien entre le lieu de détention et le parcours procédural pénal (prévenu-condamné) ?

Cette question appelle à notre sens plusieurs autres sous-questions.

En effet, il peut être pertinent de décorréler le lieu de détention du parcours procédural en favorisant une corrélation lieu de détention/lieu de vie puisqu'un tel changement viendrait en cohérence avec l'une des missions du SPIP en milieu fermé, à savoir le maintien des liens familiaux et faciliterait les parloirs, les UVF ou encore les permissions de sortir qui sont autant de dispositifs limitant les effets désocialisants de l'incarcération et donc, par extension, les tensions en détention et le risque de récidive. Il est en outre bien plus aisé de préparer un projet de sortie sur le secteur géographique de la vie de la personne détenue. Par ailleurs, les procédures de transferts contribuent à la démultiplication des actes professionnels obligatoires.

A contrario, s'il s'agit par exemple de faire cesser le processus de numerus clausus dans les centres de détention, nous y sommes opposés tant un tel mécanisme ne ferait qu'aggraver une surpopulation carcérale déjà endémique.

20. Faut-il substituer un lien entre le lieu de détention et la dangerosité, la nature des faits et la capacité de réinsertion, en envisageant d'autres lieux et d'autres formes de détention ?

S'il s'agit ici d'envisager la création d'établissements moins sécurisés (type SAS), la surpopulation est telle qu'ils seront très rapidement remplis par une autre population qui pour l'heure se voit appliquer d'autres modalités de condamnation (extension filet pénal)

En revanche, comme précédemment, retirer le lien écrou / hébergement sortant de prison pourrait être un levier favorisant les modalités d'aménagement pour la situation les plus précaires (en levant la problématique de l'hébergement et en s'affranchissant du filtre « gestion de la détention »).

Nous sommes enfin tout à fait opposés aux établissements « spécialisés » déjà existants (CD AICS, établissements fléchés « radicalisation »...) qui concentrent le même type de profil et rendent impossible la préparation à la sortie. Nous faisons le même constat s'agissant de la gestion différenciée organisée par l'administration dans les quartiers « confiance », « respect » ou vulnérables... Nous dénonçons également l'utilisation à visée sécuritaire des quartiers d'isolement.

21. La mise en œuvre de programmes spécifiques de prise en charge pour les personnes condamnées à de courtes peines et pour les personnes placées en détention provisoire, afin de rendre utile tout temps passé en établissement pénitentiaire, serait-il de nature à favoriser le prononcé de courtes peines d'emprisonnement ?

Avant toute chose, nous souhaitons rappeler que les courtes peines sont prouvées inefficaces tant leurs effets désocialisants (perte d'emploi, de logement, accumulation de dettes...) sont majeurs, de nature à précariser des individus pourtant insérés socialement et, par extension et de façon contre productives, à produire des effets dommageables en termes de prévention de la récidive. En outre, les incarcérations de courte durée ne permettent aucune prise en charge efficace ni préparation d'un projet de sortie qui nécessitent du temps. Rappelons également que les détenus qui ont vocation à n'être emprisonnés que sur une courte période n'ont pas ou très peu accès au travail, aux activités ou aux soins. Une étude d'impact réalisée en 2013 par le ministère de la Justice concluait à la corrélation entre courtes peines et risque accru de récidive. Pour l'ensemble de ces raisons, nous y sommes particulièrement opposés.

La mise en œuvre de programmes spécifiques de prise en charge est donc matériellement impossible en l'état déjà puisque rendu obsolète par l'important turn-over.

Par ailleurs, l'individualisation des peines est un principe à envisager non seulement au stade du prononcé mais tout autant dans le cadre de son exécution. Des programmes de prise en charge dont la porte d'entrée serait que les participants exécutent une courte peine, sans envisager leurs besoins, entre donc en contradiction totale avec ce principe.

Nous nous questionnons également sur le caractère potentiellement obligatoire de tels programmes puisque les obligations d'une éventuelle mesure parallèle ne s'appliquent pas en

détention. D'autant plus pour des personnes placées en détention provisoire et présumées innocentes.

Quelle serait en conséquence l'utilité recherchée ?

22. Faudrait-il évaluer systématiquement les nouveaux modes de prise en charge des détenus, ciblés sur des publics spécifiques ou généralisés à l'ensemble des établissements, en identifiant les moyens qui y sont consacrés et en portant une attention particulière à l'équilibre au sein des détentions ?

Là encore, cette question nous semble devoir en appeler d'autres pour y répondre correctement.

Qu'entend-on par « équilibre au sein des détentions » ? De quels modes de prise en charge parle-t-on ? Quelle est la porte d'entrée, l'infraction réprimée ? Le type de peine ? Le cas échéant, nous y sommes opposés pour les raisons explicitées supra.

Toutefois, nous estimons que toute expérimentation doit impérativement être évaluée de façon exhaustive, tant sur le plan quantitatif (combien cela coûte ? Combien cela mobilise de personnels ?...) que sur le plan qualitatif (quels étaient les objectifs fixés ? Sont-ils remplis ? quel impact sur la récidive ou la réitération ?...). Nous déplorons en effet trop souvent les bilans lacunaires et hasardeux d'expérimentations qui finissent malgré cela par être généralisées alors même qu'elles privent inévitablement de moyens, parfois strictement nécessaires, les modalités de prise en charge considérées comme non spécifiques et pourtant essentielles.

23. Au regard des circonstances, il a été décidé en 2020 de mettre en œuvre notamment des réductions de peines exceptionnelles. Le contexte actuel justifie-t-il selon vous la mise en œuvre de telles mesures ?

Avec plus de 80000 personnes écrouées détenues dans les établissements pénitentiaires, la surpopulation pénale est extrêmement problématique.

Rappelons également que le ralentissement de l'inflation carcérale durant la période covid est le résultat non seulement de ces RP exceptionnelles mais aussi du ralentissement de l'activité des tribunaux.

La mise en place d'un mécanisme de régulation de la surpopulation serait dans la situation actuelle un moyen d'essayer de maintenir une certaine dignité des conditions d'incarcération, aussi étant donné l'urgence de la situation nous y sommes favorables.

Néanmoins, cela ne ferait que maintenir la politique actuelle se voulant répressive en incarcérant systématiquement, mais nécessitant une libération précipitée (RP – LSC de plein droit) indispensable pour faire de la place permettant le maintien de ce système et ne s'attaquant pas aux raisons structurelles de la surpopulation.

La question inexistante dans ce dispositif et qui semble pourtant indispensable à tout système pénal est celle du sens de la peine. Qui met-on en prison et dans quel objectif ? Au regard des effets désocialisant de la détention (environnement social, logement, travail) il paraîtrait plus

opportun d'engager une réflexion visant à limiter le nombre d'incarcérations et développer des peines alternatives ou déconnectées de la détention.

24. Dans l'hypothèse de l'introduction d'un mécanisme de régulation carcérale, quels seraient les écueils à éviter ou exigence à respecter ? (Décision judiciaire ou administrative, taux d'occupation, droit au recours)

La CGT IP est favorable au respect de la loi faisant de l'encellulement individuel un principe. Force est de constater que la situation actuelle en est très loin.

Si la CGT IP est favorable à l'instauration d'un mécanisme de régulation carcérale, nous le sommes notamment par le biais d'un numerus clausus.

Une décision récente du 14 mars 2024 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans le cadre du suivi de l'exécution de l'arrêt J.M.B. c. France, a « exprimé sa profonde préoccupation face aux derniers chiffres attestant [...] d'une aggravation de la situation, [...] d'une croissance constante de la population carcérale ; et invitait instamment les autorités à reconsidérer leur stratégie de lutte contre la surpopulation, en s'attaquant à ses causes profondes ». Puis il a invité les autorités à « examiner sérieusement et rapidement l'idée d'introduire un mécanisme national contraignant de régulation carcérale ».

Peu de temps avant nous alertions nous aussi⁴, à notre niveau, de la situation d'urgence extrême nécessitant de s'attaquer aux causes profondes de cette surpopulation endémique, enjeu majeur de l'indignité des conditions de détention dans les établissements français. Ce sont bien le suremprisonnement et l'inflation pénale qui sont à l'origine de la surpopulation carcérale et les mesures prises jusqu'alors sont non seulement inutiles mais contre-productives. Aussi, il est pour nous primordial de sérieusement réfléchir à des mécanismes permettant d'endiguer véritablement et durablement l'inflation carcérale et le recours toujours massif à l'emprisonnement. Cela pourrait passer par la mise en place d'un mécanisme contraignant de régulation carcérale.

Dans une décision de juillet 2024, le tribunal administratif de Montpellier tendant à ce que les incarcérations y soient stoppées en raison de la surpopulation, des conditions de détentions et des atteintes graves et manifestement illégales à la maison d'Arrêt de Carcassonne. Dans son jugement, le juge administratif reconnaît que les conditions de détentions sont indignes mais qu'il ne « *saurait ordonner* » une suspension des incarcérations « *sans s'immiscer dans les prérogatives de l'autorité judiciaire, seule compétente pour la mise sous écrou* ». ⁵

Y est également évoquée la procédure du « stop écrou ». Outre l'important travail que cela demande aux greffes ou aux SPIP, ce mécanisme uniquement incitatif pour les magistrats n'offre pas suffisamment de garantie ou de constance. De plus le seuil d'alerte n'aurait pas pleinement de sens que s'il se situe en amont d'un taux occupation atteint de 100 % faute de quoi, les prisons françaises condamneront inlassablement leurs détenus à subir des conditions de détention insatisfaisantes, voire indignes ou inhumaines.

Aussi, nous préconisons que ce mécanisme de régulation carcéral soit :

- contraignant :

⁴ [Surpopulation Carcérale : les propositions de la CGT IP - CGT insertion probation \(cgtspip.org\)](https://www.cgtspip.org)

⁵TA Montpellier, 24 juillet 2024, n°2404067

- accessible à toute personne détenue quel que soit son statut ;
- refusable par la personne détenue concernée ;
- activé en amont d'une occupation à 100 %, étant précisé que la capacité théorique d'accueil n'est pas définie au regard du nombre de cellules individuelles et que la capacité de l'établissement en termes de personnels, d'accès aux activités, au travail, aux parloirs, aux soins...est également à prendre en compte ;
- à la main de l'autorité judiciaire pour garantir le respect des droits des usagers, l'individualisation et éviter le risque d'une logique purement « de flux » si à la main de l'administration pénitentiaire ;
- axé sur la limitation des entrées plus qu'à faire sortir les personnes de façon anticipée, impréparée et s'apparentant plus à une sortie sèche, dans des conditions dommageables pour elles.

En tout état de cause, un tel mécanisme doit à notre sens s'accompagner sur une politique volontaire de déflation pénale et de réflexion quant à la place trop centrale de l'emprisonnement dans la chaîne pénale.

25. Pensez-vous que la libération sous contrainte (LSC) est une mesure de régulation ? Dans l'affirmative, les compétences respectives du JAP et du service public pénitentiaire doivent-elles évoluer en la matière ?

La libération sous contrainte dans ses deux versions, LSC 2/3 et LSC de plein droit, a révélé que les magistrats d'application des peines, loin des idées reçues et répétées à l'envi par certains responsables politiques méconnaissant le fonctionnement de la justice pénale, étaient tout à fait fermes dans leurs décisions, y compris dans le cadre de mécanismes semi-contraignants.

Une enquête conjointe de la DAP et la DACG en 2024 sur la LSCD est venue démontrer que son taux d'octroi était de 52,6%. Un peu plus de la moitié des refus (55%) sont motivés par l'absence d'hébergement à la sortie. En revanche il est intéressant de noter que 40% des refus sont motivés par des motifs non prévus par la loi.

- Près de 1 refus sur 5 (18 %) parce que la date de fin de peine est trop proche
- Plus de 1 refus sur 10 (14 %) à cause des spécificités du profil.

Loin donc, des objectifs d'automaticité supposée de cette libération et d'un mécanisme semi-contraignant.

En réalité, la LSC et son aïeul la SEFIP ont répondu à un manque de moyen de l'autorité judiciaire. Ces dispositifs avec moins de garanties procédurales et moins contradictoires sont la conséquence d'une impossibilité d'enrôler les détenus en nombre suffisant en débat contradictoire (notamment pour les courtes peines). Ils sont venus ainsi combler un manque avec des procédures moins lourdes mais qui sont aussi en conséquence moins préparées, moins individualisées et donc moins prononcées.

La LSC n'est donc pas un mécanisme efficient de régulation carcérale. Il s'agit juste d'une procédure permettant d'examiner rapidement des situations qui ne peuvent être examinées

autrement faute de moyens RH et de temps.

La réflexion sur la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale ne doit pas être décorrélée de celle de la préparation à la sortie. Nombre d'études ont démontré que la prison est prononcée au regard des garanties de représentation, à faits similaires, les personnes les plus démunies sont donc toujours les plus incarcérées. La détention impacte en outre la situation socioprofessionnelle des personnes détenues. Au final nombre de personnes incarcérées sortent dans des conditions précaires nécessitant d'être préparées via la mobilisation d'un réseau partenarial (par ailleurs lui-même en difficulté). La réforme de la réduction des peines mise en place via la loi confiance a pour conséquence de faire varier de manière très forte la date de fin de peine d'une personne détenue (jusqu'à 6 mois pour une année de détention) ce qui représente une incertitude très handicapante pour la mobilisation de partenaires en vue de la préparation d'un projet de sortie. Par ailleurs, la combinaison RP / LSC-D (qui s'applique pour la très grande majorité des personnes condamnées à des peines de deux ans d'emprisonnement), renforce encore cette incertitude. En effet, afin de préserver l'étude de la LSC-D qui doit être étudié à 3 mois de la fin de peine, l'audiencement des RP par les services de l'application des peines de manière anticipée. Exemple, sur une peine d'un an de détention, en cas d'octroi de la totalité des RP la date de fin de peine du détenu sera ramenée à 6 mois, pour préserver la possibilité d'étude de la LSC les RP seront donc étudiées après 3 mois de détention. Ce schéma d'exécution de la peine rend l'accompagnement par le SPIP très limité dans la durée et réduit la capacité de travail sur la sortie.

Par ailleurs au-delà de la surpopulation pénale qui s'évalue à un « instant T », cette politique génère un turn over extrêmement important en détention et concentre l'activité du SPIP sur les écrits professionnels à rendre à chaque commission plutôt que sur l'accompagnement des personnes et les démarches de préparation à la sortie.

26. Comment favoriser une réponse pénale rapide qui n'engendre pas nécessairement une surpopulation carcérale ?

La question est à nouveau un oxymore.

Cesser de confondre réponse pénale et incarcération est indispensable.

Comme vu précédemment, accorder du temps utile en amont du prononcé de la peine pour prononcer une peine adaptée, utile, est un préalable indispensable.

La rapidité de la sanction, si elle implique l'utilisation de procédures surproductrices d'incarcérations de type comparution immédiate, créera nécessairement de la surpopulation.

Au contraire, une politique de dépenalisation de certaines infractions, de favorisation du prononcé de peines exécutées en milieu ouvert, de distinction du prononcé de la culpabilité et de la peine (comme vu supra par exemple via l'ajournement aux fins d'investigation ou avec probation) ou encore de favoriser du prononcé d'alternatives à l'incarcération (723-15, remettre des seuils d'accès aux aménagements de peine similaires en MF et MO) nous semblent constituer des pistes intéressantes et efficaces.

27. La loi n°2021-1792 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire en réformant les réductions de peine a-t-elle, selon vous, atteint ses objectifs de renforcement du principe de l'individualisation des peines et de rétribution des efforts de réinsertion et de bon comportement ?

Pour rappel, l'ancien système des réductions de peine avait été instauré dans le cadre de la loi Perben 2 en 2004 -pas vraiment réputée être une période de laxisme judiciaire- et une légère baisse du nombre de personnes détenues avait alors été constatée. En outre, l'automatisme réelle de ces réductions de peine ancien format est à relativiser puisqu'elles pouvaient être retirées par les JAP en cas de manquement (fautes disciplinaires), possibilité dont les magistrats se saisissaient sans difficulté. L'octroi des réductions supplémentaires étaient pour leur part laissées à l'appréciation du JAP selon les « efforts de réadaptation » dont le condamné faisait montre.

La réforme des réductions de peines n'émanait donc pas des professionnels judiciaires, il s'agissait d'une réponse uniquement politique.

La question de favoriser un bon comportement en détention et d'attendre des détenus qu'ils démontrent d'un bon comportement alors même qu'ils sont placés dans des conditions de surpopulation, d'indignité, avec des possibilités très limitées d'accès au travail, aux soins ou aux activités, à l'école... nous apparaît pour le moins audacieux. Les conditions d'indignité, relevées régulièrement, sont telles qu'elles potentialisent naturellement les comportements problématiques en détention.

Par ailleurs, la fusion des CRP et des RPS a compliqué la prévisibilité des parcours de peine. En effet, le passage en réduction de peine intervient plus tôt dans la peine et pour des quantum plus importants. Ainsi la mise en place de parcours de peine cohérent est rendue plus difficile. Une étude de la réforme de la DAP et la DACG a démontré que les réductions de peine octroyées depuis la réforme ont baissé entraînant de fait un accroissement de la surpopulation carcérale.

Enfin, dans une optique de prévention de la récidive, il semble également que différencier le comportement (CRI en détention) des démarches de réinsertion (travail, formation, soin, paiement des sommes dues, démarches de réinsertion...) nous apparaît tout à fait pertinent. Aussi le précédent régime de réduction de peine était plus efficient au regard de nos missions.

Une révision du système de réduction de peine permettant de stabiliser les dates de sortie favoriserait la préparation à la sortie.

28. Quelles évolutions vous sembleraient nécessaires pour favoriser pendant la phase pré-sentencielle un recours accru aux dispositifs de contrôle judiciaire et d'ARSE ?

Il nous paraît indispensable de traiter de la question de la détention provisoire en préalable.

L'article 137 du Code de procédure pénal pose le principe de la liberté de toute personne mise en examen. A ce titre, la détention provisoire ne devrait donc être prononcée qu'à titre exceptionnel. Or, encore aujourd'hui, le nombre de personnes prévenues dans les maisons d'arrêt est considérable (près de 26% des personnes écrouées détenues) et, de fait, participe à

la surpopulation carcérale.

Les critères nécessaires au prononcé d'une détention provisoire sont suffisamment larges pour être facilement motivés. L'absence des « garanties de représentation » si largement invoquée présente une dimension discriminante en ce qu'elle vient de facto léser les personnes précaires, sans logement, sans activité professionnelle... sans lien toujours évident avec la nécessité qu'ils soient incarcérés en l'attente du jugement.

Une réflexion quant à la restriction des possibilités de recours à la détention provisoire, par exemple en excluant certaines infractions, nous paraît devoir être engagée.

En outre, les enjeux liés au contrôle judiciaire et ceux relatifs à l'ARSE sont, à notre sens, en réalité à envisager sous deux angles différents tant ces deux dispositifs répondent à des considérations différentes.

L'ARSE évite les effets désocialisants de la détention provisoire. Toutefois, nous estimons que l'ARSE, qui consiste pour la personne à demeurer en son domicile à certaines heures de la journée et à répondre à un certain nombre d'obligations (en général similaires à celles d'un contrôle judiciaire), constitue en réalité davantage une alternative au contrôle judiciaire (une sorte de contrôle judiciaire plus strict, plus « rassurant » tant pour le magistrat que pour l'opinion publique) qu'une réelle alternative à la détention provisoire. En effet, si les magistrats craignent une réitération, des pressions sur les témoins ou la concertation des co-accusés, l'ARSE n'est pas en mesure d'y remédier. Elle apparaît comme une possibilité bancale par nature ce qui explique probablement sa sous-utilisation par les magistrats (en 2023, elles représentaient seulement 3 % des mesures de sûreté ordonnées à l'instruction contre 39 % de détention provisoire).

En outre, l'ARSE est une mesure de surveillance électronique qui nécessite un domicile, ce qui suppose que le magistrat ait une connaissance a minima de la situation de la personne et cet élément explique probablement qu'elle intervienne plus fréquemment après une première période de détention, qui peut déjà avoir eu des effets désocialisants extrêmement délétères sur les situations des personnes.

Pour ces raisons, nous sommes davantage favorables à des mesures en faveur d'un soutien au prononcé du contrôle judiciaire, confié au SPIP, mesure qui semble plus que jamais délaissée au profit de la détention qu'elle soit en établissement ou sous surveillance électronique (ARSE). Une demande de motivation expresse du choix du recours à l'ARSE plutôt qu'au contrôle judiciaire pourrait utilement être requis.

Cette mesure est notamment intéressante dans la mesure où une saisine du SPIP en présentiel garantit aussi une continuité du suivi et de la prise en charge en cas de condamnation par la juridiction.

**Faire toute proposition concernant l'aménagement des peines
d'emprisonnement y compris la LSC**

29. Que pensez-vous de la généralisation du principe du hors débat, a minima pour les peines de moins de six mois ?

La procédure hors débat contradictoire est un outil intéressant mais nécessite l'accord du condamné, du JAP et du ministère public. Cette procédure peut avoir l'avantage d'être utilisé dans des délais plus court qu'un DC classique.

Au-delà des quantums de peine ou de reliquat de peine qui ne nous semblent pas opportuns en la matière, cette procédure est pertinente pour les décisions favorables aux condamnés et pour des projets adaptés à leur situation.

Il peut aussi s'agir de récupérer très tôt dans l'incarcération et dès les arrivants des personnes passées entre les mailles de l'application des peines pour différentes raisons (déménagement, négligence, etc...) mais dont la situation permet un aménagement de la peine avant que les effets désocialisants de la détention ne commettent des dégâts irréversibles sur sa situation. Le hors DC est donc utile mais de façon circonstanciée et dans une minorité de cas.

Toutefois, le DC est un outil intéressant et protecteur en ce qu'il permet aussi aux magistrats de rencontrer la personne, d'humaniser, de poser un cadre voire d'encourager. Le hors débat a du sens en l'état parce qu'il permet de pallier les difficultés des délais d'enrôlement en raison, encore une fois du trop grand nombre de personnes condamnées et de l'insuffisance des moyens notamment humains, mais ne saurait constituer une solution unique ou pleinement satisfaisante.

Pour ce faire, et dans les cas précédemment exposés, le principal frein étant le parquet, la chancellerie devrait inciter fortement ces derniers à d'avantage utiliser le hors débat lorsque cela est possible et pertinent.

Faire toute proposition relative à la problématique spécifique de l'exécution des peines pour mineurs.

30. Quelles sont vos propositions sur la problématique spécifique des mineurs en matière d'exécution ?

Ce volet concernant spécifiquement la PJJ, nous n'y répondrons pas.

31. La réponse pénale a-t-elle été améliorée par le CJPM notamment s'agissant des victimes ?

Ce volet concernant spécifiquement la PJJ, nous n'y répondrons pas.